PL8134\_Résumé

Le présent projet de loi vise à encadrer l’exercice du droit de grâce par le Grand-Duc conformément à l’article 51 de la Constitution révisée.

Si, antérieurement à l’entrée en vigueur de l’article 51 dans sa teneur nouvelle, l’exercice du droit de grâce fut encadré par l’arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d’une commission appelée « Commission de grâce », l’article 51 de la Constitution révisée prévoit qu’il revient dorénavant à la loi de déterminer les conditions dans lesquelles le Grand-Duc est amené à exercer ses prérogatives en la matière.

Partant, la loi en projet sous rubrique n’opère qu’une codification à droit constant des prescrits applicables et procédures implémentées en la matière en les élevant au niveau légal tout en y prévoyant un cadre plus adapté en matière de la protection des données à caractère personnel.